



Ottawa, le 28 mars 2003

AVIS DES DOUANES N-503

Plafond de 25 millions de dollars pour chèques et autres paiements sur papier

1. Cet avis vous informe d'une récente modification aux règles de compensation de l'Association canadienne des paiements (ACP). Depuis le 3 février 2003, l'ACP a modifié son système de compensation de chèques de façon à établir une valeur maximale de 25 millions de dollars pour tout chèque ou autre effet papier compensé par le biais du système bancaire, le but étant de rehausser la sécurité et la stabilité du système canadien de paiements.
2. Afin de mettre ce plafond en place, la règle A1 de l'ACP a été modifiée de façon à rendre les effets papier dépassant le plafond de 25 millions de dollars irrecevables pour fins de compensation. La règle interdit également la division de chèques dépassant la limite normale en chèques plus petits qui seraient autrement acceptables.
3. En raison de cette modification, les institutions financières canadiennes n'accepteront plus de chèques dont le montant dépasse 25 millions de dollars que les clients apportent ou envoient par la poste à un bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).
4. L'ACP prône la migration des paiements de grande valeur au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV). Malheureusement, ce système ne permet pas la transmission électronique à l'ADRC des données qui permettraient de garantir l'inscription de votre paiement à votre compte. Une procédure permettant d'effectuer votre paiement par le biais de votre institution financière a cependant été établie.
5. Le client tenu d'effectuer un paiement dépassant 25 millions de dollars aux douanes devra soumettre son chèque ainsi qu'un bordereau de paiement à son institution financière. Celle-ci acceptera le paiement, conservera la portion de paiement du bordereau et estampillera et remettra au client les deux autres portions du bordereau. L'institution financière acheminera alors le paiement à l'ADRC par messagerie.
6. Suite au paiement, le client sera tenu d'apporter, à la date de paiement, sa portion du bordereau de paiement estampillée par la banque ainsi qu'une copie de son document de paiement des douanes (p. ex. K84) au bureau de douane où le paiement est normalement effectué. Les douanes saisiront les détails du paiement et conserveront une portion du bordereau de paiement comme preuve de paiement.
7. Un approvisionnement des nouveaux bordereaux de paiement sera disponible dans tous les bureaux de douane où les paiements sont normalement acceptés.
8. Bien que le plafond de 25 millions de dollars soit entré en vigueur le 3 février 2003, une période de grâce de six mois est prévue pour permettre au grand public, aux entreprises et ministères et organismes gouvernementaux de prendre les mesures de rechange appropriées et pour assurer une transition harmonieuse. Puisqu'il est possible que certaines institutions financières traitent les paiements de grande valeur différemment pendant cette période, communiquez directement avec votre institution afin d'établir si elle a adopté des dispositions de transition particulières.
9. Même si ce nouveau processus est en place, l'ADRC continuera d'exiger le paiement pour les revenus provenant de transactions d'importation le ou avant le dernier jour ouvrable du mois de tout client se prévalant de privilèges de mainlevée avant le paiement.
10. Pour obtenir des renseignements généraux concernant cet avis, communiquez avec la personne-ressource suivante :

Nancy Légère
Gestionnaire
Politique de déclaration en détail et de rajustement
Division des processus d'importation
Direction de la politique et de la coordination
opérationnelles
Direction générale des douanes
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 941-1035
Télécopieur : (613) 946-0242
Courriel : nancy.legere@ccra-adrc.gc.ca

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada